

ASSOCIATION « CIRRUS team »

REGLEMENT INTERIEUR

Article I. COMPOSITION:

Seuls les membres majeurs ont une voix délibérative et être appelés à faire partie du comité de direction.
Les membres mineurs devront produire une autorisation écrite de leur tuteur.

Article II. ADMISSION :

Tout membre doit être de bonne moralité et avoir un comportement apolitique et areligieux.
Les mineurs ne sont admis que sur autorisation de leur représentant légal.

Article III. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Seul, le comité de direction est compétent pour prononcer une sanction.

Les procédures de perte de qualité de membre sont par :

- Démission implicite suite au non paiement de la cotisation, ou explicite par un écrit adressée au président de l'association.
- Décès. Il n'empêche pas de continuer à figurer d'une manière honorifique.
- Radiation, suite aux :
 - constat d'infraction aux statuts et règlement intérieur, ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - notification et convocation à s'expliquer devant le comité de direction par lettre recommandée avec accusé réception à l'intéressé,
 - décision de radiation du comité de direction adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception. La radiation est prise par défaut, en cas de non présentation à la convocation.

Article IV. COMITE DE DIRECTION :

Le comité de direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de:

- Président et vice présidents :
 - Un président
 - Un vice président représentant de droit la marque Cirrus au comité de direction.
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Article V. REUNION DU COMITE DE DIRECTION :

Le vote des résolutions par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès verbaux qui sont numérotés et consignés dans un registre tenu par le secrétaire général et signés du président et du secrétaire général avant diffusion.

Un ordre du jour sera communiqué par le secrétaire général deux semaines au moins avant la réunion.

Article VI. POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION :

Voir statuts. Idem.

Article VII. FONCTION DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire autorisé préalablement par le comité de direction.

Article VIII. FONCTION DU VICE PRESIDENT REPRESENTANT LA MARQUE CIRRUS :

- Tenir informés les membres de l'association des principales évolutions des différents modèles
- Etablir un lien privilégié entre le chantier BOULOGNE CONCEPTION MARINE et les membres de l'association
- Défendre les intérêts des membres de l'association auprès des instances fédérales nationales et internationales conjointement avec le président de l'association.
- Représenter la marque Cirrus dans toutes occasions.

FONCTION DU VICE PRESIDENT CHARGE DE LA COMMUNICATION :

Le vice président chargé de la communication est chargé de faire vivre le site de l'association en récoltant les informations nécessaires et en les diffusant

Article IX. FONCTION DU SECRETAIRE GENERAL :

Le secrétaire général :

- est chargé de toutes correspondances,
- rédige les ordres du jour, convocations, procès verbaux, tant des assemblées générales que des réunions, contresignés du président avant diffusion
- dirige le personnel salarié
- tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901
- assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles
- assure la bonne communication des informations et décisions entre les membres du comité de direction.

Article X. FONCTION DU TRESORIER :

Le trésorier :

- Tient les comptes de l'association, avec leurs justifications classées
- Présente et diffuse, avec accord préalable du président, les situations comptables et prévisions budgétaires chaque trimestre
- Rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.
- Dispose, conjointement avec le président, de la signature des comptes bancaires

- Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes selon le processus suivant :
 - Accord du président
 - Accord de personne qui a traité l'opération, telle que conformité de livraison à la commande
 - Disponibilité des pièces justificatives exhaustives.
 - Information au président et à la personne qui a traité l'opération, du solde.

Article XI. INDEMNISATIONS:

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raisons des fonctions confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles.
Des pièces justificatives seront produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérifications.

Article XII. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Seul le comité de direction établit le règlement intérieur ou modification, qui sont approuvés par l'assemblée générale.

Article XIII. ASSEMBLES GENERALES:

Le président assisté du bureau préside l'assemblée générale.

Le quorum est fixé au tiers des membres de l'association inscrits à jour de leur cotisation.
Le quorum de l'assemblée générale modifiant les statuts est fixé au quart des membres de l'association inscrits à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 3^{ème} trimestre.

Article XIV. COTISATIONS:

Le montant de la cotisation est fixé à 20euros par équipage.

Le règlement de la cotisation vaut pour acceptation des statuts et du règlement intérieur.
Toute radiation, définie à l'article 3, est sans remboursement de cotisation de l'année en cours.